

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 avril 2019**  
**Compte rendu**

**Présents : 17 pouvoirs : 2 – votants 19 :**

<i>André FONTAINE</i>	X	<i>Christine ROUXEL</i>	X
<i>Paulette BEULE</i>	X	<i>Véronique KERROUAULT</i>	X
<i>Denis HUET</i>	X	<i>Virginie RICHARD</i>	
<i>Marie-Claire BONHOMME</i>	X	<i>Sébastien LAUNAY</i>	X
<i>René TORLAY</i>	X	<i>Alexandre DURUDEAU</i>	
<i>Julien ROUXEL</i>	X	<i>Annick LORENT</i>	C. NUE
<i>Pierre TORLAY</i>	X	<i>Jean-Charles ROUXEL</i>	X
<i>Christine NUE</i>	X	<i>Jean-Pierre VALLEE</i>	X
<i>Marie-Odile DEGREGZ</i>		<i>Bertrand COTTIN</i>	X
<i>Denis PICARD</i>	X	<i>Hélène LOPION</i>	J.P. VALLEE
<i>Carole ROUXEL</i>		<i>Michel CARRE</i>	X
<i>Gildas GAREL</i>	X		

**Secrétaire : Rouxel Jean-Charles**

**Convocation du 18 avril 2019**

**Validation du compte rendu de la réunion du 28 mars 2019**

Monsieur Michel CARRE, indique qu'une erreur s'est glissée dans le point 8.

La délibération relative à l'affectation du résultat 2018 du budget assainissement sera rectifiée comme suit :

Remplacer les mots « Le résultat de fonctionnement 2018 à affecter est de : 90 777.64 € » par « Le résultat de fonctionnement 2018 à affecter est de : 47 845.01 € »

Après en avoir délibéré et après correction, le Conseil Municipal, (Vote : 4 abstentions, 15 pour), **valide** le compte-rendu de la réunion du 28 mars 2019.

**Ordre du jour :**

1. Approbation du PLU
2. Salle socioculturelle – tarifs de location
3. Emploi saisonnier – site internet
4. Relevé des décisions du Maire
5. Questions diverses
6. Informations diverses

---

**1- Urbanisme – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de RIEUX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan d'Occupation des Sols est caduc depuis le 27 Mars 2017 et que la commune est sous le régime du Règlement National de l'Urbanisme.

La révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont il est ici question, a été initiée par une délibération du 29 Juin 2009 puis relancée par une nouvelle délibération en date du 17 Octobre 2014.

La présente délibération est donc l'aboutissement de près de 10 ans de travail et de procédure.

Les principales motivations à l'élaboration du PLU sont d'intégrer le nouveau cadre réglementaire ainsi que les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Redon approuvé le 14 Décembre 2010 et révisé le 13 Décembre 2016 ; et ceux déjà mis en exergue par le Programme Local de l'Habitat de Redon Agglomération.

Le POS élaboré il y a 19 ans n'était plus un outil adapté pour incarner les nouveaux enjeux du territoire Rieuxois, tels que définis notamment par les lois SRU, UH, Grenelle I et II, ALUR et LAAAF qui placent le développement durable, la limitation de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles et naturels au centre des problématiques d'aménagement du territoire.

En comparaison avec le POS, le PLU intègre plus en amont dans sa conception les caractéristiques environnementales et socio-économiques du territoire. Il a ainsi la prétention d'être plus qu'un document de zonage et de gestion foncière, il incarne un projet de développement pour la commune.

Ainsi conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Rieux est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation

C'est le document le plus volumineux, il expose notamment le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont celui-ci prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables

C'est un document qui présente la stratégie des élus face à l'aménagement, au développement et à la protection du territoire pour les 10 prochaines années. Il affiche le projet de territoire et est le fruit d'un travail de concertation entre les élus et les partenaires du projet de PLU.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Elles permettent à la collectivité d'orienter l'aménagement futur ou l'urbanisation progressive de son territoire selon les principes directeurs qu'elle aura définis. Traduction des orientations du PADD en objectifs opérationnels, c'est l'instrument privilégié pour les secteurs à enjeux ou de projet notamment dans les zones urbaines et à urbaniser.

- Règlements écrit et graphique

Ils définissent les règles générales de construction et d'utilisation des sols et sont opposables dans un rapport de conformité à toutes les demandes et autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. C'est un outil de contraintes cohérent avec le PADD et complémentaire avec les OAP.

- Annexes

Elles regroupent un certain nombre d'informations relatives à l'urbanisme qu'il convient de porter à la connaissance des usagers (servitudes d'utilité publique, zonages d'assainissements...)

## 1 La phase d'élaboration du PLU de Rieux

La commune de RIEUX a initié la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 29 Juin 2009.

Malgré l'élaboration du PLU, l'arrêt du projet, la mise à enquête publique, le PLU n'a pas été approuvé à cause notamment des avis négatifs d'une majorité des personnes publiques associées et de la commissaire enquêteur.

De ce fait, au début de la mandature, une délibération du conseil municipal en date du 17 Octobre 2014 a relancé les études d'élaboration du PLU en expliquant clairement ses enjeux ainsi que les objectifs visés par la municipalité conformément aux normes nationales et aux orientations locales (SCoT du Pays de Redon, PLH de Redon Agglomération)

Il était alors décidé de faire appel à un bureau d'études, ARTEFACTO a été choisi.

Le 16 Février 2017, un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD.

La commission PLU a ensuite pu travailler sur les règles et principes d'aménagements à inscrire dans son document (OAP, règlements écrit et graphique) pour atteindre les objectifs définis par le PADD.

Nos partenaires Personnes Publiques Associées n'ayant pas signalé de dysfonctionnements graves ou d'irrégularités tout au long de leur association à la procédure et le processus de concertation s'étant déroulé sans encombre, les études de révision se sont achevées par le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du PLU avec la délibération du Conseil Municipal du 15 Novembre 2017.

Ce projet a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes à consulter conformément aux articles L. 123-1-5, paragraphe II alinéa 6, L. 123-8, L. 123-9, R. 123-17 du Code de l'Urbanisme avant d'être soumis à enquête publique conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme

## 2. Les avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été transmis aux différentes Personnes Publiques Associées avec accusé de réception.

Le dernier à recevoir le dossier fut l'autorité environnementale MRAE qui en a accusé la réception le 23 Janvier 2018, fixant par la même la date limite de réception des avis au 23 Avril 2018 conformément au délai fixé par l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme. Tous les avis sauf un (MRAE) ont été transmis dans les délais.

Ces avis appelaient pour la plupart une réponse de la commune qui est ici reprise de manière synthétique.

- **Avis du Préfet :**

Le Préfet a émis un avis favorable au projet du PLU sous réserve de la prise en compte des 10 observations suivantes :

A Les services de l'Etat demandent que les abords des cours d'eau, notamment en zone A soient protégés comme le demande le SDAGE Loire-Bretagne, les cours seront protégés grâce à une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres comme le stipule la disposition 16 du SAGE Vilaine.

B Le schéma des réseaux d'eaux pluviales est jugé insuffisant, il a été décidé d'inclure dans les OAP que l'aménageur devra limiter les débits de fuite.

C Dans le règlement écrit pour les zones Azh et Nzha a été rajouté : « La création de plan d'eau est interdite. »

D La zone 2 AUi de 3.14 ha en prolongement de la zone d'activités du Bourgneuf figurant au PLU n'est inscrit ni dans le SCoT, ni dans le schéma des zones d'activités de la communauté de communes. La zone d'activités du Bourgneuf est dynamique, elle accueille en moyenne une entreprise par an son extension n'est pas constructible à court terme,

en conséquence la commune n'engagera la modification ou la révision du PLU qu'après la modification du SCoT et du schéma des zones d'activités de la communauté d'agglomération.

E Sur la prise en compte du PPRI dans le rapport de présentation, il a été rajouté ce paragraphe : « Conformément au SCoT du Pays de Redon, le PLU respecte le strict respect du PPRI en ne prévoyant pas de zones à urbaniser ou de nouvelles constructions dans les secteurs impactés par le PPRI.

De plus, le règlement du PPRI étant de rang plus élevé que celui du règlement du PLU, même si le règlement du PLU autorisait de nouvelles constructions, cela serait toujours le règlement du PPRI qui s'appliquerait de droit »

F Le règlement graphique a été modifié de telle façon que la zone affectée par le bruit commence à partir du bord extérieur de la chaussée de la RD 775.

G La parcelle YS 45 est en partie boisée au Sud et accueille la salle socio-culturelle au Nord. La volonté des élus est de protéger le boisement qui apporte un plus pour le bâtiment et en même temps, un cheminement sera effectué, le petit bois sera nettoyé, un futur aménagement n'est pas à exclure. En compensation au défrichage qui a permis la construction de la salle socio-culturelle, la parcelle ZW 151 a été boisée, elle est ainsi en zone naturelle et le boisement est protégé par un EBC.

H Les parcelles YI 68 et YI 66 initialement zonées en N seront zonées en A puisqu'elles sont utilisées pour l'agriculture et sont déclarées à la PAC.

I Les huit sites répertoriés dans la base de données Basias ont été identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation

J Les zones de protection demandées au titre de l'archéologie ont été répertoriées dans le document graphique du PLU. Pour plus de lisibilité sur le centre bourg, un plan de zonage spécifique au zonage archéologique a été ajouté aux différents documents graphiques.

Les piscines sont considérées comme une annexe, elles seront limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol dans les zones A et N.

Les demandes afin d'améliorer la lisibilité des documents ont été prises en compte pour le rapport de présentation et les documents graphiques et écrits.

- **Avis de Redon Agglomération**

Le Président de Redon Agglomération émet un avis favorable au projet de PLU en notant l'effort important de la commune pour optimiser les espaces vacants et favoriser une gestion de l'espace plus économe tout en inscrivant la commune en croissance démographique.

Toutefois des remarques et recommandations ont été formulées :

#### Annexe 1

1. La carte des servitudes

Cette carte est de la responsabilité de la DDTM, une demande d'actualisation de celle-ci a été faite, sans réponses à ce jour

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmatons

Quelques autorisations d'urbanisme ont été autorisée depuis le lancement de l'élaboration du PLU, les permis de construire sont reportés sur le plan de zonage, les autres autorisations (déclaration préalable de travaux pour

division en vue de construire et certificat d'urbanisme opérationnel) ne sont volontairement pas pris en compte puisqu'elles risquent de mettre en cause l'économie générale du projet.

### 3. Plans de zonage

Les emplacements réservés n°11-12-13 et 18 sont de nouveau visibles

Aucun périmètre sanitaire n'est noté pour la station d'épuration du Grénil, ce n'est pas obligatoire et nous ne voulions pas surcharger le plan de zonage.

La zone Uib permet de créer une zone de transition entre un secteur artisanal et résidentiel.

## 10. Règlement

Page 17, l'adresse de la DRAC est modifiée

Page 23, il est précisé que : « L'extension doit présenter des dimensions inférieures à la construction principale. »

Page 27 à l'article Ua2, Il ne sera autorisé que deux stationnements sur un même terrain de caravanes ou de campings cars en garage mort.

Page 33 article 11.3 clôtures : Il est rajouté que les clôtures opaques ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux.

### Annexe 2

L'extension de la zone du Bourgneuf n'est pas prévue à l'échelle du SCoT ni à celle de l'agglomération : L'extension est en zone 2 AUi, une modification ou révision ne sera effectuée qu'en cas de modification du SCoT en ce sens. Le PLU de Rieux doit être équilibré, c'est une commune de nombreux emplois grâce à ses zones d'activités, la zone d'Aucfer n'est pas amenée à évoluer du fait qu'elle est proche d'un site Natura 2000, le site de la Lande n'évoluera qu'à condition que l'entreprise présente ait un projet, ce qui n'est pas le cas à court terme. Il ne reste donc que la zone du Bourgneuf, elle accueille environ une entreprise par an, si nous ne prévoyons pas d'extension, elle sera remplie avant la fin des 10 ans du PLU, pour un développement équilibré de la commune, nous devons prévoir cette extension.

Le règlement de la zone Uia a été modifié afin que celui-ci corresponde au règlement de la zone d'activités du Bourgneuf.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La chambre d'agriculture souligne que le projet de PLU dans son économie générale présente une mobilisation importante des capacités résiduelles d'accueil au sein de la forme urbaine, dans ce contexte, elle émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

Dans le rapport de présentation, la charte du Morbihan a été signée en 2008

Des données dans le rapport de présentation ont été ajoutées. Malheureusement, plusieurs données complémentaires n'ont pu être ajoutées aux documents conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture, faute de retours de la Chambre.

- **Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet de PLU sous réserve des modifications ci-dessous qui ont été apportées au règlement du PLU :

Dans l'article B.2.2 de la zone A a été rajouté : que l'extension ne devra pas excéder au final 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol dans une limite d'emprise au sol maximale de 150 m<sup>2</sup> **à compter de la date d'approbation de ce PLU**

La zone N à l'article N9 a été corrigé en harmonie avec la zone A

Dans les règlements des zones A et N, il a été précisé que la possibilité d'annexes n'est autorisée que pour les constructions à usage d'habitations

- Avis de la MRAE

La mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a pas pu étudier dans le délai imparti le dossier du PLU. En conséquence, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Pour faire suite à la recommandation de la CCI d'identifier uniquement l'accueil des activités de production dans la future extension de la zone d'activités du Bourgneuf, la commission PLU a décidé que cette recommandation sera traitée en concertation avec Redon Agglomération lors de la révision du PLU permettant de passer ce secteur en zone 1 AU

- Avis du Conseil Départemental

Le conseil Départemental a émis plusieurs observations :

Le cadastre n'étant pas mis à jour régulièrement, nous n'avons pas travaillé sur la trame du cadastre d'aujourd'hui qui contient toujours des incohérences avec le tracé des routes départementales.

La numérotation de la RD 20 été corrigée, et sa marge de recul est ramenée à 35 mètres.

Le département demandait que les Espaces Boisés Classés (EBC) soient déclassés en éléments de paysage et de patrimoine au titre de l'article L.123-1-5, III-2° du Code de l'urbanisme, les élus n'ont pas souhaité répondre favorablement à cette requête.

Dans les zones Azh et Nzh, a été rajouté dans l'article B : « Sont interdits tous affouillements ou exhaussements du sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires : **aux aménagements de sécurité tels que giratoires, tourne à gauche...et aux aménagements légers tels que voie verte...** »

L'article 3 des zones N et A a été complété comme ceci : « Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès le long des déviations d'agglomération, des routes express et itinéraires importants Cette disposition s'applique à la RD 775 Pour les opérations dont l'accès se fait sur les RD 20 et 114, il pourra être éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent, notamment au regard du règlement de voirie départemental en vigueur.

### 3 L'enquête publique

Par arrêté municipal n° 2018/78 en date du 26 Juillet 2018, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête publique s'est déroulée du 27 Août 2018 au 29 Septembre 2018 inclus.

Madame Jocelyne LE FAOU a été désigné en qualité de commissaire enquêtrice titulaire sur ordonnance n°E18000115/35 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 24 Mai 2018.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, 5 permanences ont été tenues par la commissaire enquêtrice en mairie aux horaires prévues.

Selon le rapport de la commissaire-enquêtrice remis à Monsieur le Maire, l'enquête publique a mobilisé 88 personnes reçues en mairie, 28 observations écrites au registre et 24 courriers ou courriels portant sur différents secteurs de la commune et diverses thématiques.

Il faut préciser qu'une majorité des observations des usagers et propriétaires n'ont pas pu être prises en compte du fait de leur contradiction avec le cadre règlementaire national et intercommunal, notamment les demandes portant sur l'ouverture à l'urbanisation de terrains non constructibles au RNU, situés à l'écart de l'urbanisation existante. Après examen au cas par cas des demandes, quelques suites favorables ont pu être données aux observations de l'enquête publique et de la commissaire-enquêtrice, elles sont motivées par l'absence d'impact sur l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, notamment en termes d'environnement et de paysage, et par leur cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La commissaire-enquêtrice a émis dans ses « conclusions et avis de l'enquête publique », un avis favorable avec 4 recommandations.

Les modifications apportées suite à l'enquête publique sont disponibles dans le rapport de la commissaire enquêtrice. Une autre modification a été apportée suite à une recommandation de la commissaire enquêtrice, c'est la création d'une zone 2AU située au Grénit qui ne constitue une extension à l'urbanisation que sur sa partie Ouest limitée par la RD 114.

## Le Conseil Municipal

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 ;

**Vu** la délibération du 03 Octobre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et décidant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le débat au sein du Conseil Municipal en date du 16 Février 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2017 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018/78 en date du 26 Juillet 2018, prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

**Vu** le rapport et les conclusions donnant un avis favorable assorties de 4 recommandations de Madame la commissaire-enquêtrice en date du 23 Octobre 2018 pour l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rieux ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté justifient un certain nombre d'adaptations au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme exposées dans la présente délibération et dans les pièces fournies aux membres du Conseil Municipal ;

**Considérant** que le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;

### **Vote :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Approuve** la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Dit** que la présente délibération accompagnée d'un exemplaire du dossier de révision Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera transmise au Préfet et à la DDTM/SUH/UAO de Vannes ;

**Dit** que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Rieux aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

**Dit** que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant au moins un mois en mairie, qu'il sera fait mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

**Précise** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité précitée ;

Les pièces suivantes sont jointes à la présente délibération :

- Le projet modifié pour approbation de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement, le règlement écrit et ses documents graphiques associés et les annexes ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées après la transmission du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;
- Le rapport ainsi que les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice

## **2- Salle socioculturelle – tarifs de location**

Monsieur Pierre Torlay propose d'adopter les tarifs de location de la salle socioculturelle, qui seront applicables à l'ouverture au public du bâtiment, tels qu'annexés à la présente délibération.

Les élus débattent sur les conditions de location, le nettoyage après les locations, l'organisation des inventaires.

M. le Maire précise que le restaurant scolaire ne sera plus loué aux particuliers ou associations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, (Vote : trois abstentions, 16 pour), adopte les tarifs de location de la salle socioculturelle, qui seront applicables à l'ouverture au public du bâtiment.

## **3- Emploi saisonnier – création du site internet**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 3-2° de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant que pour la création du site internet, il est nécessaire de renforcer les équipes municipales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, de créer l'emploi saisonnier suivant :

<b>Durée</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Nombre de postes</b>
Du 01/07/2019 au 31/07/2019	Rédacteur	Création du site internet	Temps plein	1

## **4- Relevé des décisions du Maire**

DM 2019-04 du 11/04/2019 - Décision d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de travaux de voirie pour l'aménagement et sécurisation de l'accès à la zone de loisirs - RD114 - "La bande du Greny", au cabinet d'études URBAE- 56190 MUZILLAC pour un montant de 7 820.00 € HT.



DM 2019-05 du 11/04/ 2019 - Décision d'attribuer le marché pour l'opération de construction de la salle socioculturelle – Lot 11-2 carrelage du hall d'accueil - à l'entreprise LE BEL et associés – 56140 MALESTROIT, pour un montant de 22 453.80 € HT.

DM 2019-06 du 16/04/ 2019 - Décision d'attribuer le marché pour l'opération de construction de la salle socioculturelle – Lot 14-3 tentures scéniques - à l'entreprise Space System – 44700 ORVAULT, pour un montant de 9 000 € HT.

**5- Questions diverses**

**6- Informations diverses**

- Une commission de travaux sera organisée prochainement pour valider les propositions du cabinet URBAE pour l'aménagement de la RD 114.
- Les prochaines réunions de conseil municipal sont fixées :
  - Jeudi 16 mai – 20h00
  - Jeudi 04 juillet – 20h00

À Rieux, le 25 avril 2019  
André Fontaine